

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIF A LA REVISION DANS UN ENVIRONNEMENT AUTOMATISE

D.01/07/97

Introduction

Le projet de recommandation soumis au Conseil Supérieur a pour objet de fournir des directives aux réviseurs d'entreprises sur la mise en oeuvre de la revision lorsque celle-ci s'inscrit dans un environnement automatisé.

Observation générale

Au cours de l'examen auquel il a procédé, le Conseil Supérieur a constaté que le projet, quoique mentionnant les recommandations de l'IFAC (référencées respectivement 401 et 1008) comme source d'inspiration, se distingue néanmoins de ces textes soit par son caractère beaucoup plus détaillé, soit par le fait qu'il n'aborde pas certains aspects traités dans ces recommandations internationales.

Les raisons qui ont incité l'Institut à ne pas transposer les recommandations internationales de manière plus fidèle dans un domaine qui ne requiert pas de tenir compte de spécificités particulières n'apparaissent pas clairement au Conseil Supérieur et ce, en particulier au regard de la décision de l'Institut d'adopter un ensemble de recommandations interprétatives des normes générales de revision dans l'élaboration desquelles une attention particulière serait accordée aux travaux de l'IFAC (IRE, rapport annuel, 1992, p.87 et 1993, p.85).

De l'avis du Conseil Supérieur, il pourrait être utile d'expliquer brièvement pourquoi il a été procédé de cette manière.

Observations particulières

Introduction : A l'instar des recommandations ISA 401 et 1008, il serait utile que la recommandation attire de manière très explicite l'attention des réviseurs sur les risques spécifiques à l'environnement automatisé (absence de ségrégation de fonctions, erreurs et irrégularités...).

Point 4 : Le premier alinéa, en ce qu'il traite de la responsabilité du réviseur lorsqu'il fait appel à des assistants ou à d'autres réviseurs ou experts, n'a rien à voir avec l'alinéa 2 qui envisage l'hypothèse où l'entreprise confie le traitement automatisé de ses données à une autre entité du groupe ou à un tiers. Il devrait, en toute logique, être intégré au point 3 qui ferait utilement référence à la recommandation de revision relative à l'utilisation des travaux d'un expert.

Tableau de la page 4 : le mot "sufficants" est à remplacer par "suffisants".

Point 5.1. : en page 5, à propos de la phase 3, il y a lieu de corriger de la manière suivante le second alinéa : "Lorsque le système informatique

est géré par une autre entité du groupe ou par un tiers, et que le réviseur n'est pas en mesure d'effectuer les travaux de contrôle nécessaires dans cette entité, il...".



Point 5.4. (p. 6) : "a traitées" doit être remplacées par "à traiter".



Point 5.4. (p.7) : le point b) devrait être remanié dans un souci de plus grande clarté.



Point 5.7. : les deux premiers alinéa définissent chacun la notion de "contrôles applicatifs".

La seconde définition devrait être supprimée en ce qu'elle n'est pas identique, elle, à celle reproduite en page 20 du projet.



Annexe A., point 1. : sur ce point notamment, le projet de recommandation est beaucoup plus détaillé que les recommandations de l'IFAC auxquelles il est fait référence dans l'introduction du projet.

Si le Conseil Supérieur n'est en aucune manière opposé au caractère plus précis du projet de

recommandation, il se demande néanmoins si certains points qu'il est préconisé d'évaluer n'excèdent pas la mission du commissaire-réviseur.

Le Conseil Supérieur s'interroge en particulier sur le fait de savoir dans quelle mesure, alors que le caractère automatisé de l'environnement ne modifie pas l'objectif global, ni l'étendue de la vérification, il est utile pour le réviseur d'évaluer le budget informatique, la manière dont la direction suit les projets informatiques et surtout l'existence et la qualité de la politique du personnel au département informatique (engagement, licenciement, évaluation, promotion et formation) pour déterminer si les objectifs globaux du contrôle interne sont atteints.

Un tel examen serait par contre justifié lorsque le commissaire-réviseur est amené à prendre connaissance d'indications de dysfonctionnements importants du système informatique.

A la page 11, le mot "relative" devrait être au masculin et au pluriel.



Annexe A., point 2.1. : au troisième tiret de la page 12, le mot "bien" pourrait être supprimé.

